

**CONSOLIDATION DU RÔLE DU BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR  
L'ENVIRONNEMENT (BAPE)**

- ATTENDU QUE dans le programme électoral du Parti libéral du Québec « **Pour un environnement sain et un développement durable** », à la page 23, **DÈS LA PREMIÈRE ANNÉE**, on mentionne, « Renforcer le rôle de la Régie de l'énergie et consolider celui du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) »;
- ATTENDU QUE après 25 ans d'existence, (le BAPE a été constitué en décembre 1978), une institution qui a fait ses preuves, mérite de voir sa mission renforcée, ceci afin de reconnaître encore plus la pertinence de la contribution de la population au processus d'évaluation environnementale en raison de l'expertise concrète qu'elle a de son milieu de vie;
- ATTENDU QUE le BAPE a pour mission actuellement d'informer et de consulter la population sur des questions relatives à la qualité de l'environnement dans les processus d'autorisation des grands projets que lui soumet le ministre de l'Environnement afin d'éclairer la décision gouvernementale dans une perspective de développement durable;
- ATTENDU QUE les citoyens, susceptibles de subir les répercussions de ces projets ou de bénéficier de leurs retombées, peuvent ainsi faire valoir leur point de vue et fournir aux décideurs un éclairage plus complet;
- ATTENDU QUE le BAPE est le seul organisme gouvernemental officiellement mandaté pour donner à la population les moyens nécessaires de s'informer, pour recueillir ses opinions et pour traduire ses attentes et ses préoccupations concernant un projet donné;
- ATTENDU QUE le BAPE est un organisme gouvernemental consultatif dont les commissions ont des pouvoirs quasi judiciaires, et a pour fonction d'enquêter et de tenir des audiences publiques, dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et de transmettre au ministre un rapport contenant ses constatations et son analyse; soulignons qu'il ne constitue pas un organisme décisionnel mais un instrument indépendant d'aide à la décision du Conseil des ministres;
- ATTENDU QUE présentement lors d'un projet de modification des limites d'un des 22 parcs, il est prévu une consultation publique sous l'égide de la FAPAQ, et qu'à titre d'exemple, le 7 décembre 2002, à Magog, l'ex-ministre responsable de la Faune et des Parcs du Québec, s'était maladroitement placé dans une situation de conflit d'intérêt, par son manque d'expérience en remerciant devant les caméras, le maire d'Orford, « **pour son appui à l'échange de terrain** », au moment où il présidait la consultation ayant pour but de modifier les limites du Parc du Mont-Orford, pour le bénéfice du projet de développement immobilier de 280 millions de dollars, au pied des pentes de ski, et que les représentants du milieu réclament que se tienne une audience publique du BAPE sur cet important projet;

**CONSOLIDATION DU RÔLE DU BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES  
SUR L'ENVIRONNEMENT (BAPE) (SUITE)**

ATTENDU QUE

dans le dossier de développement récréotouristique et domiciliaire au lac Mékinac, le ministère des Ressources naturelles a signé une promesse d'achat-vente de 2300 hectares de terres publiques dans le but de permettre la réalisation d'un important projet, qui a subi de nombreuses modifications sans que la population régionale ne soit consultée ou mise au courant de l'entente, et que ces terres publiques faisant partie du patrimoine naturel collectif de la Mauricie ne doivent pas être vendues à un promoteur sans que la décision d'un tel projet ne soit collective, et que les représentants du milieu réclament aussi que se tienne une audience publique du BAPE sur cet important projet;

**IL EST RÉSOLU PAR LE CONSEIL GÉNÉRAL DU PARTI LIBÉRAL DU QUÉBEC :**

de demander à notre Chef, le Premier ministre du Québec, Monsieur Jean Charest, de consolider le rôle du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE), afin qu'à l'avenir, tous les projets récréotouristiques importants, impliquant la modification des limites d'un Parc, ou de vente de terres publiques en faveur d'un promoteur, pour un projet de développement domiciliaire, ou autre, soient soumis au processus d'évaluation environnementale du Bureau des audiences publiques sur l'environnement (BAPE).

**ORFORD**

**ADOPTÉE TELLE QUE PROPOSÉE**

**MODIFICATION À LA « LOI SUR LES PARCS DU QUÉBEC »**

- ATTENDU QUE la mission fondamentale des parcs québécois est la conservation, et que certains ont été créés par l'initiative des gens du milieu, notamment le parc national du Mont-Orford en 1938, et que des terrains ont été cédés au gouvernement dans le seul but d'assurer leur protection à perpétuité;
- ATTENDU QUE cette volonté ancestrale devrait être respectée au même titre qu'un testament, et qu'un projet d'échange de terrain menace d'amputer le parc national du Mont-Orford d'une partie importante de son territoire ayant une grande valeur;
- ATTENDU QUE selon l'article 5 de la Loi sur les parcs du Québec, «Les terrains faisant partie d'un parc ne peuvent faire l'objet de vente ou d'échange.» et que l'article 4 de cette même loi permettrait, selon l'interprétation de certains, de faire indirectement ce que l'article 5 interdit de faire directement, en stipulant que : « un parc peut être créé ou aboli par le gouvernement qui peut aussi en modifier les limites, (...)»;
- ATTENDU QUE la contradiction est évidente dans le libellé de cette loi, entre les articles 4 et 5, et que la directive de l'article 5 est antérieure à ce que permettrait supposément l'article 4, puisque la première loi ayant autorisé la création du parc national du Mont-Orford ne permettait pas d'abolir ce parc, ni d'en réduire la superficie, mais uniquement de l'agrandir;
- ATTENDU QUE des échanges de terrains, au seul profit d'un promoteur, risquent de miner le lien de confiance que des propriétaires terriens investissent dans le gouvernement, en vue de la protection permanente de ces terrains par la création d'éventuels parcs ou aires protégées, afin d'atteindre l'objectif de 8% d'ici 2005, et de s'approcher de la moyenne mondiale de 10%, selon le programme électoral du Parti libéral, page 15;
- ATTENDU QUE uniquement à des fins comparatives, la « **Loi sur les parcs nationaux du Canada** » ne permet pas d'abolir ni de réduire la superficie d'un parc. (article 5 « [Interdiction de réduction des parcs] (2) *Le gouverneur en conseil ne peut modifier l'annexe 1 en vue de réduire la superficie d'un parc*);

**IL EST RÉSOLU PAR LE CONSEIL GÉNÉRAL DU PARTI LIBÉRAL DU QUÉBEC :**

de réclamer une modification de la Loi sur les parcs, afin qu'elle interdise clairement, sans ambiguïté, toute possibilité d'abolir un parc, de le réduire et d'échanger des terrains faisant partie d'un parc, et ce à perpétuité, pour le bénéfice des générations actuelles et futures.

ORFORD

ADOPTÉE TELLE QU'AMENDÉE